INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANIZATION



ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Dossier du BHI No. S1/6000/XVII

LETTRE CIRCULAIRE No. 84/2007 24 septembre 2007

XVIIe CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE DECISION No 8 - RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L'OHI

Référence : a) Décisions No. 8, 9 et 11 de la XVIIe Conférence hydrographique internationale

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

- 1. La Décision No. 8 de la XVIIe Conférence hydrographique internationale (CHI) a approuvé l'établissement du « Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) » et du « Comité de coordination inter-régional » (IRCC) de l'OHI, à partir des mandats et des règles de procédure contenus dans l'Annexe I du « Rapport du Groupe de travail de l'OHI sur la planification stratégique (SPWG) 2005-2006 Mandats et règles de procédure du HSSC et IRCC ». Il est prévu que les textes contenus dans l'Annexe I constituent les mandats et les règles de procédure initiaux pour les diverses entités de la nouvelle structure de l'OHI proposée.
- 2. Lors de la mise au point des textes des mandats et des règles de procédure de l'HSSC et de l'IRCC et de leurs sous-comités subordonnés, le SPWG et les Présidents des Comités CHRIS et CBC existants ont pris en considération les différents objectifs des deux Comités. Ceci signifie que des mandats et des règles de procédure identiques ne sont ni appropriés ni même possibles. En particulier, la nature et la portée des travaux de l'IRCC sont fortement orientées vers la coordination et la représentation régionales. En conséquence, la composition de l'IRCC vise les Présidents des Commissions hydrographiques régionales et les Présidents des autres entités de coordination régionale appropriées. Tandis que l'ensemble des Etats membres de l'OHI a toute opportunité pour être présent et participer aux réunions et aux travaux de l'IRCC, seuls les représentants désignés constituent en réalité l'IRCC.
- 3. Malgré cette différence importante, il subsiste dans les textes de nombreux éléments communs qui n'ont pas tous été identifiés clairement à la XVII^e CHI. En conséquence, la Décision No 8 de la XVII^e CHI donne instructions aux Présidents des Comités CHRIS et CBC, en coopération avec le BHI, de poursuivre l'harmonisation des textes autant que possible.
- 4. Les Présidents des Comités CHRIS et CBC, en coopération avec le BHI, ont maintenant finalisé la tâche consistant à poursuivre l'harmonisation les textes. Ce faisant, ils ont continué à prendre en considération les différences de visée et d'objectifs des deux Comités, comme il est expliqué plus haut dans cette lettre, ainsi que les commentaires fournis par les Etats membres au cours de la XVIIe CHI.

5. Le texte harmonisé est fourni en tant qu'annexe à cette lettre circulaire et les Etats membres sont invités à faire parvenir leurs commentaires, le cas échéant, **au BHI avant le 15 novembre 2007**, de façon à ce que le BHI puisse prendre les mesures appropriées concernant la mise en œuvre de la restructuration des Comités et autres groupes de l'OHI, comme décidé par la XVIIe CHI (Décisions 9 et 11).

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Vice-amiral Alexandros MARAT OS Président

Annexe: Textes harmonisés.

MANDATS DU HSSC ET DE L'IRCC

COMITE DES SERVICES ET DES NORMES HYDROGRAPHIQUES (HSSC)

Compte tenu de la nécessité de promouvoir et de coordonner la mise au point des normes, des spécifications et des directives pour les produits et les services officiels dans le but de répondre aux exigences des navigateurs et des autres utilisateurs des informations hydrographiques, l'Organisation hydrographique internationale établit un Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) avec le mandat et les règles de procédure suivants. Le HSSC constituera le Comité directeur technique de l'OHI agissant au nom de tous les Etats membres et il présentera un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale ("chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale» sera remplacé par "chaque session ordinaire de l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil " lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).

COMITE DE COORDINATION INTER-REGIONAL (IRCC)

Compte tenu de la nécessité de promouvoir et de coordonner les activités de l'OHI qui pourraient bénéficier d'une approche régionale, en ce qui concerne la coordination des Commissions hydrographiques régionales et les questions relatives aux avertissements radio de navigation et à la cartographie océanique, et compte tenu, en outre, du fait que l'OHI a identifié le renforcement des capacités comme étant un objectif stratégique, l'Organisation hydrographique internationale établit un Comité de coordination inter-régional (IRCC) avec le mandat et les règles de procédure suivants. L'IRCC présentera un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale ("chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "chaque session ordinaire de l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil" lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).

Note: L'IRCC assumera la responsabilité des questions de politique se rapportant à la Base de données mondiale pour les ENC (WEND) jusqu'à ce que le Conseil soit établi.

Mandat

1. Déterminer les besoins des navigateurs et des autres utilisateurs d'informations hydrographiques en ce qui concerne l'utilisation des produits hydrographiques et des systèmes d'informations qui pourraient requérir des données et des informations fournies par les autorités hydrographiques nationales, et identifier les questions techniques susceptibles d'affecter les activités et les produits de ces autorités.

Mandat

1. Etablir, coordonner et développer la coopération en matière d'activités hydrographiques entre les Etats sur une base régionale, et entre les régions, particulièrement en ce qui concerne les questions relatives au renforcement des capacités, à la diffusion des avertissements radio de navigation, à la bathymétrie générale et à la cartographie océanique, à l'enseignement et à la formation, ainsi qu'à la mise en œuvre de la Base de données mondiale pour les ENC (WEND) adaptée aux besoins de la navigation internationale.

Etablir une coopération et un partenariat avec les gouvernements, les organisations et le secteur privé dans le but de développer la fourniture de programmes de renforcement des capacités et d'assurer leur durabilité à long terme.

- 2. Superviser les activités des organismes inter-organisationnels de l'OHI concernés par les services, les normes hydrographiques et les activités techniques associées, ainsi qu'indiqué par la Conférence hydrographique internationale ("Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "l'Assemblée" lorsque l'Assemblée aura été établie) et fournir avis et directives aux représentants de l'OHI, selon que de besoin.
- 3. Etudier et proposer des méthodes ainsi que des normes en vue de l'acquisition, de l'évaluation et de la fourniture de données hydrographiques officielles, de produits nautiques ainsi que d'autres services associés.
- 4. Maintenir des contacts au niveau technique avec d'autres parties prenantes concernées, telles que les autorités d'homologation, les fabricants d'équipement de navigation et la communauté des utilisateurs de données hydrographiques.

- 2. Superviser les travaux des organismes inter-organisationnels de l'OHI concernés par les activités qui demandent une coopération et une coordination inter-régionales ainsi qu'indiqué par la Conférence hydrographique internationale ("Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "l'Assemblée" lorsque l'Assemblée aura été établie) et fournir avis et directives aux représentants de l'OHI, selon que de besoin.
- 3. Promouvoir la coopération entre les organisations régionales concernées par l'utilisation des données hydrographiques et bathymétriques, les informations et les produits ainsi que les RSM pour la sécurité de la navigation et tout autre objectif maritime, y compris le développement économique, la protection environnementale et la gestion des ressources côtières.
- 4. Revoir et mettre en application la stratégie de l'OHI en matière de renforcement des capacités et promouvoir les initiatives de renforcement des capacités et de formation identifiées par le CBSC et le CCI, en facilitant l'interaction entre les CHR et les donateurs potentiels aux niveaux international et régional.
- 5. Préparer et tenir à jour des publications relatives aux objectifs du Comité.
- 6. Préparer un Programme de travail du Comité et le proposer à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale ("chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "l'Assemblée " lorsque l'Assemblée aura été établie). Examiner et décider des propositions concernant de nouveaux points de travail dans le cadre du programme de travail du Comité, en tenant compte des conséquences financières, administratives, et plus largement des conséquences pour les parties prenantes, ainsi que du Plan stratégique et du Programme de travail de l'OHI.
- 7. Superviser l'exécution du Programme de travail du Comité et présenter un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale ("session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "réunion du Conseil et de l'Assemblée" lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis), y compris une évaluation des résultats obtenus.
- 8. Proposer à la Conférence hydrographique internationale (" la Conférence hydrographique internationale " sera remplacé par "l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil" lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis), l'établissement de nouveaux sous-comités, lorsque nécessaire, accompagné d'une analyse coûts-avantages exhaustive.
- 9. Lorsque nécessaire, établir des groupes de travail pour exécuter le programme de travail, conformément à la Résolution technique de l'OHI T1.1 ("Résolution technique de l'OHI T1.1" sera remplacé par "Article 6 du Règlement général" lorsque la Convention de l'OHI modifiée entrera en vigueur) et en approuver le mandat et les règles de procédure.
- 10. Superviser les activités des sous-comités, des groupes de travail et des autres entités directement subordonnées au Comité.
- 11. Revoir chaque année la nécessité de maintenir chaque groupe de travail précédemment créé par le Comité.
- 12. Assurer la liaison et maintenir le contact avec les autres comités pertinents de l'OHI pour s'assurer de la coordination des travaux de l'OHI.
- 13. Assurer la liaison avec les autres organisations internationales et organisations internationales non-gouvernementales (OING) pertinentes.

REGLES DE PROCEDURE POUR LE HSSC ET L'IRCC

COMITE DES SERVICES ET DES NORMES HYDROGRAPHIQUES (HSSC)	COMITE DE COORDINATION INTER-REGIONAL (IRCC)
(HSSC) 1. Le Comité est composé de représentants des Etats membres. Les Présidents des entités subordonnées pertinentes assistent et rendent compte à tous les réunions du Comité. Les organisations internationales et les Organisations internationales non-gouvernementales accréditées (OING) peuvent participer aux réunions du Comité. 2. Un Directeur du Bureau hydrographique international ("le Bureau hydrographiété établi) exercera les fonctions de secrétaire du Comité. Le secrétaire préparers Conférence sera remplacé par Assemblée et Conseil lorsque le Conseil et l'Assemble 3. Le président et le vice-président seront des représentants d'un Etat membre. Le président et le vice-président seront étals lors de la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence ("Conférence" sera remplacé par "Assemblée" lorsque le Conseil et l'Assemblée seront établis) par un vote des Etats membres présents et votant. Si le président est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions incombant à sa charge, le vice-président exercera les fonctions de président avec les mêmes pouvoirs et attributions. 4. Le Comité se réunira une fois par an, sauf décision contraire du Comité, de préférence conjointement avec une autre conférence ou réunion pertinente. Le lieu et la date seront décidés lors de la réunion précédente, dans le but de faciliter les dispositions relatives au voyage des participants. Normalement, les réunions précèderont une session de la Conférence hydrographique internationale ("Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "Conseil ou Assemblée" lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis) de quatre mois approximativement. Le président ou tout membre du Comité peut convoquer des réunions extraordinaires, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du Comité. La confirmation du lieu et de la date doit normalement être annoncée au moins six mois à l'avance Tous ceux qui souhaitent participer aux réunions du Comité en informeront le président et	1. Le Comité sera composé des présidents des Commissions hydrographiques régionales, des présidents du CBSC, du SCDARN, du CCI et du Comité directeur de la GEBCO. Les réunions du Comité seront ouvertes à tous les Etats membres de l'OHI. Les organisations internationales et les organisations internationales non-gouvernementales accréditées (OING) peuvent participer aux réunions du Comité. Aique international " sera remplacé par "le Secrétariat" lorsque le Secrétariat aura les rapports devant être soumis à chaque session ordinaire de la Conférence (la
le secrétaire au moins un mois à l'avance.	

- 5. Les décisions seront, en règle générale, prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur certaines questions ou pour approuver les propositions présentées au Comité, les décisions seront prises à la majorité simple des Etats membres présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions inter-session, la majorité simple de tous les Etats membres de l'OHI sera requise.
- 6. Le projet de compte rendu des réunions sera distribué par le secrétaire dans les six semaines qui suivront la fin des réunions et les commentaires des participants devraient être renvoyés dans les trois semaines à compter de la date d'expédition. Le compte rendu final des réunions devrait être distribué à tous les Etats membres de l'OHI et posté sur le site Web de l'OHI dans les trois mois qui suivent une réunion.
- 7. La langue de travail du Comité sera l'anglais.
- 8. Le Comité travaillera essentiellement par l'intermédiaire de ses groupes de travail, chacun d'eux traitant de tâches spécifiques. Si besoin est, un souscomité de coordination sur les normes pour l'acquisition et le transfert des données et un sous-comité de coordination sur les normes pour la symbologie et la présentation des données coordonnera les travaux de ces groupes de travail traitant des normes en matière de données et de présentation, respectivement. Ces sous-comités de coordination et leurs groupes de travail travailleront dans la plus grande mesure possible par correspondance.
- 8. Le Comité pourra établir des groupes de travail dans le but de traiter de tâches spécifiques. Les groupes de travail fonctionneront dans la mesure du possible par correspondance.
- 9. Les recommandations du Comité seront soumises pour adoption aux Etats membres de l'OHI par l'intermédiaire du BHI ou de la Conférence hydrographique internationale selon qu'il convient. ("Le BHI ou la Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "par l'intermédiaire du Conseil à l'Assemblée" lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).
- 10. Ces Règles de procédure peuvent être modifiées à la majorité simple des Etats membres présents et votant à la Conférence ("Conférence" sera remplacé par "Assemblée" lorsque l'Assemblée aura été établie) ou à la majorité simple de tous les Etats membres de l'OHI si une consultation est organisée par correspondance.

MANDAT DES SOUS-COMITES DU HSSC

SOUS-COMITE SUR LES NORMES POUR L'ACQUISITION ET LE	SOUS-COMITE SUR LES NORMES POUR LA SYMBOLOGIE ET LA
TRANSFERT DES DONNEES (DATS)	PRESENTATION DES DONNES (SDPS)
Objectif:	Objectif:
Coordonner l'élaboration et la tenue à jour des normes, des spécifications	Coordonner l'élaboration et la tenue à jour des normes, spécifications et
et des directives relatives à l'acquisition et au transfert des données	directives relatives à la représentation des données et des informations
hydrographiques.	hydrographiques dans tous les médias pertinents.
1. Superviser et coordonner les activités de ses groupes de travail et la	1. Superviser et coordonner les activités de ses groupes de travail et la tenue à
tenue à jour des publications de l'OHI dont ils sont responsables. La liste	jour des publications de l'OHI dont ils sont responsables. La liste des groupes
des groupes de travail du DATS et des publications de l'OHI associées	de travail du SDPS et des publications de l'OHI associées figure dans le tableau
figure dans le tableau ci-dessous.	ci-dessous.
2. Fournir un noyau d'expertise en ce qui concerne les normes et les	2. Fournir un noyau d'expertise en ce qui concerne les concepts
spécifications associées aux données hydrographiques et fournir des avis	fondamentaux de présentation des informations géospatiales maritimes et
et des recommandations techniques au HSSC, le cas échéant.	fournir des avis et des recommandations techniques au HSSC, le cas échéant.
3. Superviser les développements relatifs aux normes pour l'acquisition et le	3. Superviser les développements relatifs à la technologie de la présentation et à
transfert des données.	l'analyse de la perception humaine.
4. Selon les instructions du HSSC, établir des groupes de travail pour traiter des tâches spécifiques, conformément à la Résolution technique de l'OHI T1.1	
("Résolution technique T1.1" sera remplacé par "Article 6 du Règlement général» lorsque les modifications à la Convention de l'OHI entreront en vigueur) et en approuver le mandat et les règles de procédure.	
5. Contrôler la progression des sections pertinentes du Programme de travail technique et proposer des mises à jour annuelles incluant des prévisions	
chronologiques pour les tâches en cours.	
6. Assurer la liaison avec les autres sous-comités et groupes de travail de coordination du HSSC pour faire en sorte que les travaux soient coordonnés.	
7. Assurer la liaison avec les autres organisations internationales pertinentes, selon que de besoin, aux fins d'exécution du programme de travail technique.	
8. Présenter un rapport au HSSC, pas moins de sept semaines avant une réunion du HSSC, en y incluant :	
a. progression des tâches attribuées à ses groupes de travail,	
b. propositions concernant toute nouvelle tâche, incluant une étude d'impact,	
c. propositions pour l'établissement de nouveaux groupes de travail,	
d. justification relative au maintien des groupes de travail actuels, et	
e. toutes autres recommandations.	

9. Ce mandat peut être modifié conformément à la Résolution technique T1.1 (système actuel) ou à l'Article 6 du Règlement général (système futur).

Liste des entités subordonnées du DATS

(à mettre à jour et à confirmer lors de la première réunion du HSSC et à réviser chaque année par la suite)

Entité subordonnée	Publication(s) de l'OHI associées
GT sur les normes hydrographiques et la méthodologie	Normes de l'OHI pour les levés hydrographiques (S-44).
(SSMWG).	
GT sur les normes de transfert des données (DTSWG).	Normes de transfert pour les données hydrographiques (S-57/S-100).
GT sur les spécifications de produits numériques (DPSWG).	Vérifications recommandées pour la validation des ENC (S-58).
	Spécifications de produits pour les RNC (S-61).
	Codes de l'OHI pour les agences productrices de données S-57 (S-62).
	Dispositif de l'OHI pour la protection des données (S-63).
	Ensembles de données d'essai pour ECDIS de l'OHI (S-64).
	Guide de production d'ENC (S-65).
	Spécification de produit ENC/Profil (S-101).
GT sur la normalisation des publications nautiques (SNPWG).	Spécification de produit pour les publications nautiques (S10 <i>x</i> , RT).
GT sur la protection des données (DPWG).	Dispositif de l'OHI pour la protection des données (S-63).
GT sur les marées et les systèmes de référence verticale (TVDWG).	Directives pour les données de marée (M-3 et RT).

Liste des entités subordonnées du SDPS

(à mettre à jour et à confirmer lors de la première réunion du HSSC et à réviser chaque année par la suite)

Entité subordonnée	Publication(s) de l'OHI associées
GT sur la présentation des cartes papier (PCPWG).	Spécifications de l'OHI pour les cartes marines et règlement de l'OHI pour les cartes
	internationales (INT) (M-4).
	Liste des brochures sur les symboles pour les cartes marines (M-15).
	Symboles, Abréviations et Termes à utiliser sur les cartes marines (INT-1).
	Cadres, Graduations, Carroyage et Echelles graphiques (INT2).
	Emploi des symboles et abréviations (INT3).
	Directives pour la préparation et la tenue à jour des plans de cartographie INT (Partie
	A de la M-11).
GT sur la présentation des cartes numériques (DCPWG).	Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d'affichage des ECDIS
	(S-52).
GT sur la présentation des publications nautiques (NPPWG).	Informations nautiques (M-3 (RT).
	Normalisation des livres des feux et des signaux de brume (M-12).

REGLES DE PROCEDURE POUR LES SOUS-COMITES DU HSSC

1.	Les sous-comités seront subordonnés au HSSC et leurs plans de travail seront sujets à l'approbation de ce comité.
2.	Le sous-comité de coordination sera principalement composé des présidents de ses groupes de travail. Le sous-comité de coordination est
	également ouvert aux représentants de tous les Etats membres.
3.	Le président et le vice-président seront des représentants d'un Etat membre. L'élection du président et du vice-président sera décidée lors de la
	première réunion après chaque session ordinaire de la Conférence ("Conférence" sera remplacé par "Assemblée" lorsque la Convention de l'OHI
	modifiée entrera en vigueur) et sera entérinée par un vote des Etats membres présents et votant.
4.	Si le président est dans l'impossibilité d'exécuter ses fonctions, le vice-président devra exercer les fonctions de Président avec les mêmes pouvoirs e
	les mêmes attributions.
5.	Un directeur ou tout autre membre du BHI exercera les fonctions de secrétaire du sous-comité de coordination.
6.	La langue de travail du sous-comité de coordination sera l'anglais.
7.	Le sous-comité de coordination :
	a. coordonnera les activités de ses groupes de travail,
	b. supervisera les activités de ses groupes de travail,
	c. évaluera la validité permanente des tâches assignées à ses groupes de travail,
	d. étudiera les besoins permanents pour chaque groupe de travail; et
	e. soumettra des conseils et des propositions au HSSC, le cas échéant.
8.	Les sous-comités et les GT travailleront autant que faire se peut par correspondance.
9	Les organisations internationales et les organisations internationales non-gouvernementales (OING) accréditées pourront participer aux réunions du
	sous-comité de coordination
10.	La participation de collaborateurs experts est ouverte aux entités et aux organisations qui peuvent fournir une contribution pertinente et
	constructive aux travaux du sous-comité de coordination ou à ses groupes de travail. Les collaborateurs experts devront rechercher l'approbation
	du président concerné quant à leur participation. Le statut de collaborateur expert peut être retiré si une majorité d'Etats membres représentés au
	sein d'un sous-comité de coordination ou d'un groupe de travail convient que la participation permanente d'un collaborateur expert dans son
	forum n'est plus pertinente ni constructive pour les travaux en cours. Si un grand nombre de collaborateurs experts souhaite participer à une
	réunion, le président peut réduire la participation en invitant des collaborateurs experts à agir par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs
	représentants collectifs.
11.	Les réunions se tiendront une fois par an sauf décision contraire du sous-comité de coordination. Le lieu et la date seront annoncés au moins six
	mois à l'avance. Il est normalement prévu que les réunions précéderont une réunion du HSSC et se tiendront conjointement avec les autres réunions
	pertinentes.
12.	Tous ceux qui ont l'intention de participer aux réunions du Sous-Comité de coordination en informeront le président et le secrétaire au moins un
	mois à l'avance.

- 13. Le projet de compte rendu des réunions sera distribué par le secrétaire dans les cinq semaines suivant la clôture des réunions et les commentaires des participants devraient être retournés dans les trois semaines suivant la date d'expédition. Le compte rendu final des réunions devrait être distribué à tous les participants et posté sur le site web de l'OHI, dans les trois mois suivant une réunion.
- 14. Les décisions seront généralement prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur certaines questions ou pour approuver les propositions présentées au sous-comité de coordination, les décisions seront prises à la majorité simple des Etats membres présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions inter-session, la majorité simple de tous les Etats membres de l'OHI sera requise.
- 15. Ces Règles de Procédure peuvent être modifiées conformément à la Résolution technique T1.1 (système actuel) ou à l'Article 6 du Règlement général (système futur).

MANDAT DES SOUS-COMITES DE L'IRCC

SOUS-COMITE SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES	SOUS-COMITE SUR LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION
1. Evaluer en permanence et à l'aide d'une méthodologie appropriée et reconnue l'état des levés hydrographiques, des cartes marines et des informations nautiques dans les nations et les régions où l'hydrographie est en cours de développement. Ceci inclut le développement et la tenue à jour de la publication de l'OHI "S-55 – Etat des levés hydrographiques et de la cartographie marine dans le monde".	1. Suivre et guider les travaux du Service mondial d'avertissements de navigation (WWNWS) de l'Organisation hydrographique internationale (OHI)/Organisation maritime internationale (OMI), incluant les avertissements NAVAREA et côtiers.
2. Coopérer avec le Bureau hydrographique international ("le Bureau hydrographique international" sera remplacé par "le Secrétariat" lorsque le Secrétariat aura été créé) en vue d'établir et de maintenir d'étroites relations avec les agences nationales et avec les organisations internationales, susceptibles d'assurer un financement ou d'apporter un soutien autre aux projets d'assistance technique, ainsi que pour étudier les procédures d'obtention de fonds pour l'assistance technique, auprès de ces organisations.	2. Etudier et proposer de nouvelles méthodes permettant d'améliorer la fourniture d'avertissements de navigation aux navires à la mer.
3. Coopérer avec les Commissions hydrographiques régionales à l'établissement de groupes d'étude ou de groupes d'action chargés d'effectuer des évaluations dans les domaines identifiés dans le Programme de travail de l'OHI.	3. Faciliter la mise en oeuvre de modifications importantes dans les procédures de diffusion des avertissements de navigation, requises par le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), adopté par l'OMI.
4. Soutenir le Bureau hydrographique international ("le Bureau hydrographique international" sera remplacé par "le Secrétariat" lorsque le Secrétariat aura été créé) dans son contrôle détaillé et continu des propositions découlant de toute évaluation effectuée par des groupes d'étude ou des groupes d'action, et promouvoir également le partage d'expérience et de connaissance acquise dans ce domaine. 5. Coopérer avec le Bureau hydrographique international ("le Bureau hydrographique international" sera remplacé par "le Secrétariat" lorsque le Secrétariat aura été créé) eu égard à la fourniture de conseils à l'ensemble des nations maritimes qui demandent un soutien pour le développement de capacités hydrographiques, à la suite de la mise en œuvre de la Règle 9 du Chapitre V de la Convention SOLAS.	4. Fournir des directives appropriées aux représentants des Etats membres de l'OHI concernés en vue de favoriser l'évolution du WWNWS, eu égard à la mise en oeuvre complète du SMDSM, dans le but d'inclure la participation aux Conférences des Commissions hydrographiques régionales et d'élaborer et suivre les normes pour la formation du personnel de veille. 5. Encourager la mise en place de dispositions bilatérales ou multilatérales entre zones NAVAREA, sous-zones et coordonnateurs nationaux en ce qui concerne la fourniture d'avertissements de navigation.

6. Apporter un soutien direct au Bureau hydrographique international ("le Bureau hydrographique international" sera remplacé par "le Secrétariat" lorsque le Secrétariat aura été créé) en ce qui concerne la rédaction et la tenue à jour du programme de travail 2 "Renforcement des capacités".	6. Préparer et examiner les divers documents de base relatifs au WWNWS et évaluer les amendements proposés, avant leur examen officiel par l'OHI ou par l'OMI.
7. Revoir le développement du Programme de travail 2 de l'OHI et faciliter la tenue à jour de la Base de données/publication de l'OHI "S-55".	7. Coopérer avec les autres organisations internationales concernées par l'amélioration des normes mondiales de diffusion des renseignements relatifs à la sécurité maritime, à savoir l'OMI, l'OMM et l'IMSO.
8. Assurer la liaison et maintenir le contact avec les autres institutions pertinentes de l'OHI, tel le CCI, de manière à ce que les activités de l'OHI soient coordonnées.	
9. Ce mandat peut être modifié conformément à la Résolution technique T1.1 (système actuel) ou à l'Article 6 du Règlement général (système futur).	

REGLES DE PROCEDURE POUR LES SOUS-COMITES DE L'IRCC

SOUS-COMITE SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES	SOUS-COMITE SUR LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION
1. La qualité de membre du sous-comité est ouverte à tous les Etats membres de l'OHI. Le sous-comité sera composé des représentants des Etats membres de l'OHI, de préférence des Directeurs des Services hydrographiques nationaux. Dans l'idéal, les membres nommés devront couvrir toutes les CHR, et représenter un large éventail d'expériences et de formations. Le sous-comité peut inviter des observateurs à participer à ses travaux.	1. Le sous-comité est composé des coordonnateurs de zones NAVAREA, d'Etats membres, du Bureau hydrographique international ("le Bureau hydrographique international" sera remplacé par "le Secrétariat" lorsque le Secrétariat aura été établi) et des représentants ex-officio de l'OMI, de l'OMM et de l'IMSO. Le sous-comité peut inviter des observateurs à participer à ses travaux.
2. Le président et le vice-président seront des représentants d'un Etat membre et seront élus par les Etats membres participant au sous-comité à la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "Assemblée" lorsque l'Assemblée aura été établie . La Résolution administrative de l'OHI T 1.1 régira la durée de leurs fonctions. Le sous-comité aura également un secrétaire, nommé par le Comité de direction du Bureau hydrographique international ("le Comité de direction du Bureau hydrographique international" sera remplacé par "le Secrétariat" lorsque le Secrétariat aura été établi).	
3. Le président aura un siège à l'IRCC et présentera un rapport sur les activités du sous-comité sur le renforcement des capacités au président de l'IRCC pour présentation ultérieure à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale ("chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale" sera remplacé par "chaque session ordinaire de l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil" lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).	
4. Le Sous-comité aura son secrétariat permanent au Bureau hydrographique international ("le Bureau hydrographique international " sera remplacé par "le Secrétariat" lorsque le Secrétariat aura été établi). Le secrétariat assurera les services de secrétariat ainsi que les services administratifs nécessaires au regroupement, à la conservation et à la diffusion des informations pour le compte du sous-comité. Le secrétaire fournira un résumé des activités du sous-comité en vue de son insertion dans le Rapport annuel de l'OHI.	
5. Le sous-comité se réunira normalement une fois par an au début du mois de juin, si possible en conjonction avec une autre conférence ou réunion. La date et le lieu de la réunion seront décidés à la réunion précédente, afin de mieux permettre aux participants de prendre leurs dispositions en matière de voyage. Le président ou tout membre désigné peut, lorsque cela est jugé nécessaire, convoquer des réunions extraordinaires, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du sous-comité.	5. Le sous-comité se réunira normalement une fois par an au début du mois de septembre, si possible en conjonction avec une autre conférence ou réunion. La date et le lieu de la réunion seront décidés à la réunion précédente, afin de mieux permettre aux participants de prendre leurs dispositions en matière de voyage. Le président ou tout membre désigné peut, lorsque cela est jugé nécessaire, convoquer des réunions extraordinaires, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du sous-comité.
 6. Les lieu et date de ces réunions seront confirmés au moins six mois à l'avance. Toutes les personnes qui souhaitent participer aux réunions du souscomité en informeront à l'avance le président et le secrétaire. 7. Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du sous-comité. Les 	
comité. Les membres qui ne pourront participer à une réunion	membres qui ne pourront participer à une réunion devront désigner un mandataire

devront adresser au président et au secrétaire, avant la réunion, une contribution écrite sur des points pertinents de l'ordre du jour.

ou adresser au président et au secrétaire, avant la réunion, une contribution écrite sur des points pertinents de l'ordre du jour.

- 8. Entre les réunions, les travaux du sous- comité se poursuivront par correspondance. Les communications par voie électronique seront la méthode la plus courante. Les documents et le matériel d'information seront postés sur le site Web du sous-comité de l'OHI.
- 9. Les décisions seront généralement prises par consensus. Si des votes sont nécessaires, les décisions seront prises à la majorité simple des Etats membres présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions inter-session, la majorité simple de tous les Membres du sous-comité sera requise.
- 10. Les recommandations du sous-comité seront soumises aux Etats membres de l'OHI pour adoption par l'intermédiaire du BHI ou de la Conférence hydrographique internationale, le cas échéant. (Remplacer "BHI ou Conférence hydrographique internationale" par "Secrétariat au Conseil ou à l'Assemblée" lorsque le Conseil et l'Assemblée seront créés.
- 11. Le projet de compte-rendu des réunions sera normalement distribué par le secrétaire dans les six semaines suivant la clôture des réunions et les commentaires des membres devront être renvoyés dans les trois semaines. Le compte rendu final devrait être distribué et posté sur le site web de l'OHI dans les trois mois suivant une réunion.
- 12. La langue de travail du sous-comité sera l'anglais.
- 13. Ces Règles de Procédure peuvent être modifiées conformément à la Résolution technique T1.1 (système actuel) ou à l'Article 6 du Règlement général (système futur)